



RESTAURANT SCOLAIRE REGLEMENT INTERIEUR 2024/2025

Durant l'année scolaire, un restaurant scolaire fonctionne à l'école Jules Ferry Rue Jean Catinot à Sainte-Florine. Ce service facultatif a une vocation sociale mais aussi une dimension éducative. Le temps de la pause méridienne doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité.

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des personnels, des aliments, du matériel et des installations.

Chapitre 1- Inscriptions

Article 1 : Usagers

Le service de restauration scolaire est un service facultatif destiné aux enfants scolarisés à l'école élémentaire Jules Ferry et aux enfants des Ecoles Maternelles Mendès France et Marthe Chazal.

Article 2 : Dossier d'admission

A chaque rentrée, l'enseignant remettra le règlement intérieur du restaurant scolaire à chaque élève. Un récépissé devra obligatoirement être retourné en mairie, signé des parents, pour les enfants souhaitant bénéficier du service de restauration scolaire.

Article 3 : Fréquentation

Elle peut être régulière ou occasionnelle.

Les modalités d'inscription et paiement se font via un portail numérique (identique à celui de la communauté de communes pour l'accueil périscolaire ou le centre de loisirs).

- Les repas sont réservés au plus tard le jour-même avant 8h30.

- De même, toute annulation doit être signalée avant 8h30 pour ne pas être facturée.

Seules des dérogations seront possibles sur demande en cas de grève ou d'absence d'enseignant non remplacé.

Article 4 : Tarifs

Le tarif est unique. Il est fixé pour l'année civile par délibération du conseil municipal. En 2024, le tarif est fixé à 3,45€ / repas.

NB : Si un enfant se présente au restaurant scolaire alors que les parents ne l'ont pas inscrit, les services contactent la famille pour qu'elle prenne en charge l'enfant à l'heure du déjeuner.

En cas d'impossibilité (famille injoignable ou ne pouvant se déplacer), un repas sera servi à l'enfant mais facturé au coût réel du service, à savoir le prix du repas augmenté de 5,00 €.

Chapitre 2 – Accueil

Article 5 : Encadrement temps de la pause méridienne :

Elèves de l'école élémentaire

Sur le temps de pause méridienne, le personnel assure la surveillance des salles à manger ; la fonction des agents est de faire l'appel pour confirmer les présences et signaler les absences, assurer le service, prévenir toute agitation, rendre compte des problèmes et incidents éventuels à leur responsable. Les agents ont aussi une fonction d'animation et une fonction éducative. De même, les agents assurent la surveillance de la cour avant et après le repas, jusqu'à l'heure à laquelle les enseignants prennent leurs fonctions pour l'après-midi.

Pour les élèves des Ecoles Maternelles

Les agents accompagnent les enfants au restaurant scolaire Jules Ferry à pied pour la Maternelle Mendès France et en bus pour la Maternelle Marthe Chazal et les surveillent dans la cour des écoles maternelles après le repas jusqu'à l'heure à laquelle les enseignants prennent le relais.

Les agents outre son rôle principal de service des aliments participent également à l'accueil, l'écoute et l'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Article 6 : Discipline

Avec la mise en place d'un self participatif et la réduction du nombre d'enfants mangeant simultanément, l'agitation de certains enfants est fortement réduite limitant l'utilisation des outils de discipline.

Cependant comme dans le cadre scolaire, tout élève fréquentant le restaurant scolaire se doit de **respecter les biens et les personnes**.

Tout manquement constitue une faute donnant lieu à une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive du restaurant scolaire en fonction de la gravité des faits reprochés.

Dans un souci pédagogique afin d'encourager les élèves à se conduire correctement sur la pause méridienne, il est instauré un permis à points. Chaque enfant utilisateur régulier ou occasionnel du restaurant scolaire est bénéficiaire pour l'année d'un **permis de bonne conduite** crédité au départ de **6 points**.

Les manquements aux règles de bonne conduite donnent lieu au retrait d'un certain nombre de points en fonction de la gravité du manquement (tableau ci-dessous).

Manquements	Nombre de points retirés	Mesure appliquée
NIVEAU 1 : <ul style="list-style-type: none">- grossièreté- remarques déplacées- comportement bruyant répété- usage de jouets à table	1	Rappel au règlement
NIVEAU 2 : <ul style="list-style-type: none">- comportement provoquant, agressif- jeu avec de la nourriture- détérioration mineure de matériel	2	
NIVEAU 3 : <ul style="list-style-type: none">- insulte, insolence- bagarre- détérioration de matériel	3	Avertissement
NIVEAU 4 : <ul style="list-style-type: none">- agression physique ou verbale (élèves ou personnels)- dégradation volontaire de matériel, vol	/	Exclusion temporaire de 1 jour à 1 semaine
NIVEAU 5 : <ul style="list-style-type: none">- récidive suite à exclusion temporaire	/	Exclusion définitive

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier recommandé adressé aux parents. Les parents seront également informés lorsque leur enfant n'aura plus que 3 points sur son permis.

La suppression de la totalité des points entrainera l'exclusion de l'enfant du restaurant scolaire durant une semaine.

Si l'enfant se comporte correctement pendant 1 mois il pourra récupérer 1 point.

Article 7 : Médicaments, allergies et régimes particuliers

Aucun médicament ne sera donné aux enfants.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un **protocole d'accueil individualisé (PAI)** rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élu, services de la mairie). Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

Chapitre 3 – Fonctionnement

Article 8 : Changements


Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du service scolaire de la mairie dans les plus brefs délais, notamment les changements d'adresse et de numéro de téléphone.

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de tout demandeur, auprès du service des affaires scolaires de la mairie. Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de la première inscription de l'année.

L'admission au restaurant scolaire suppose l'adhésion totale du présent règlement.

Article 9 : Exécution

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et au restaurant scolaire

 Le Maire,
Raymond FOURET